



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-306
portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires
à la société RHONE ALPES EPOXY
49-51, avenue du Progrès à CHASSIEU**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 ;

VU le rapport du 20 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ; ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 49-51, avenue du Progrès sur la commune de CHASSIEU, réalisée le 13 octobre 2021, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société RHONE ALPES EPOXY :

- exploite des installations de nettoyage-dégraissage et phosphatation relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans bénéficier de cet enregistrement et sans en avoir fait la demande ;

- exploite une installation d'emploi de matières abrasives relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir procédé à cette déclaration ;
- procède au rejet vers les eaux souterraines des eaux résiduaires industrielles issues d'une aire où il procède au nettoyage-dégraissage et à la phosphatation des pièces métalliques à l'aide d'un nettoyeur haute pression ;
- ne dispose pas d'un plan des réseaux permettant, notamment, de localiser les canalisations de collecte et le ou les exutoires des rejets dans l'eau ;
- entrepose des produits de traitement liquides (agent de phosphatation) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, sans avoir associé ce stockage à une capacité de rétention ;

CONSIDÉRANT que la société RHONE ALPES EPOXY ne respecte donc pas pour l'exploitation de ses installations de CHASSIEU, 49-51, avenue du Progrès, les dispositions prévues aux articles suivants :

- articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- article R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 et article 30 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;
- article 27 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la visite du 13 octobre 2021 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société RHONE ALPES EPOXY ne procède pas à l'entretien régulier des puits d'infiltration, dont certains présentent une accumulation de boues ou de matières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de vérifier si le rejet des eaux résiduaires industrielles dans des puits d'infiltration a causé une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter les risques pour l'environnement jusqu'à la régularisation des activités exercées par la société RHONE ALPES EPOXY sans l'enregistrement requis sur la commune de CHASSIEU ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement et d'édicter des mesures conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société RHONE ALPES EPOXY, implantée au 49-51, avenue du Progrès à CHASSIEU, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en cessant tout rejet des eaux résiduaires industrielles issues de l'aire de nettoyage-dégraissage et phosphatation vers les eaux souterraines **dans un délai de 8 jours** ;
- respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en associant les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une ou plusieurs capacité(s) de rétention de volume adapté, **dans un délai de 15 jours** ;

- régulariser la situation administrative de son installation relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en adressant une déclaration au préfet du Rhône conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement **dans un délai de 1 mois** ;
- respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en faisant établir un plan des réseaux de collecte à jour, distinguant les différentes catégories d'effluent et faisant apparaître les secteurs collectés et les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, **dans un délai de 2 mois** ;
- régulariser la situation administrative de ses installations relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **dans un délai de 3 mois** :
 - soit en adressant une demande d'enregistrement au préfet du Rhône, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivant du code de l'environnement ;
 - soit en réduisant le volume d'activité en dessous du seuil de l'enregistrement et en adressant une déclaration au préfet du Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires

La société RHONE ALPES EPOXY est tenue de mettre en œuvre les mesures compensatoires listées au présent article.

2.1 – Entretien des puits d'infiltration

L'exploitant vérifie périodiquement l'état des puits d'infiltration et fait procéder à leur entretien régulier. Cet entretien comporte notamment les opérations suivantes :

- le nettoyage de l'intérieur du puits ;
- dès que nécessaire, le curage du fond de puits et le renouvellement du massif filtrant en fond de puits.

Les opérations de vérification et d'entretien sont portées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder à une première opération d'entretien dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 – Diagnostic de la pollution des sols

L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues au rejet d'eaux résiduaire industrielles via les ouvrages d'infiltration du site.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.2.1 – Substances recherchées

Les substances analysées sont déterminées sur la base d'une étude historique et documentaire, et comprennent a minima les substances suivantes :

- Hydrocarbures C5-C40 ;
- BTEX ;
- COHV ;
- HAP ;
- métaux ;
- paramètres phosphorés.

2.2.2 – Investigations sur les sols

Les investigations s'appuient sur des analyses des sols dont le nombre et la localisation permettent de délimiter les pollutions en extension et en profondeur.

Si nécessaire, des investigations sur des analyses des gaz des sols sont réalisées. Le nombre, l'emplacement, le type d'ouvrage de prélèvement ainsi que la profondeur de prélèvement des gaz des sols sont définis en fonction de la source de pollution identifiée dans les sols.

2.3 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

2.3.1 – Réseau de forages

2.3.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

Celui-ci est constitué *a minima* de trois forages, dont deux implantés en aval et un en amont du site du point de vue hydraulique.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles du site.

2.3.1.2. Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

2.3.1.3. Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.3.1.4. Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art.

2.3.2 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.3.3 – Nature, fréquence et durée de la surveillance

2.3.3.1. Les eaux souterraines font *a minima* l'objet d'un suivi qualitatif, sur la base de deux campagnes ponctuelles d'analyse, en périodes consécutives de hautes eaux et de basses eaux.

2.3.3.2. Les paramètres suivis sont déterminés sur la base d'une étude historique et documentaire, et incluent *a minima* :

- Hydrocarbures C5-C40 ;
- BTEX ;
- COHV ;
- HAP ;
- métaux ;
- paramètres phosphorés.

2.3.3.3. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

2.3.3.4. Une surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines est mise en place semestriellement si l'une au moins des valeurs suivantes est dépassée dans le cadre du suivi réalisé au titre du point 2.3.3.1 de l'article 2 du présent arrêté :

- Indice Hydrocarbure : 1 000 µg/l ;
- Benzène : 1 µg/l ;
- Ethylbenzène : 300 µg/l ;
- Toluène : 700 µg/l ;
- Xylènes : 500 µg/l ;
- Somme des composés tétrachloroéthylène et trichloroéthylène : 10 µg/l ;
- Chlorure de vinyle : 0,50 µg/l ;
- Somme des composés benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène : 0,1 µg/l ;
- Benzo[a]pyrène : 0,01 µg/l ;

2.3.3.5. L'arrêt de la surveillance pérenne est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées. L'exploitant peut demander l'arrêt de la surveillance :

- lorsque les résultats de deux campagnes consécutives d'analyse présentent des résultats inférieurs aux seuils évoqués au point 2.3.3.4 de l'article 2 du présent arrêté ;
- au bout de 4 années de surveillance, à condition que le niveau de pollution soit stabilisé et ne présente pas de risque significatif pour la santé publique ;
- sur la base de toute autre justification considérée comme appropriée par l'Inspection des installations classées.

L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande d'arrêt de la surveillance vaut décision implicite de rejet.

2.3.3.6. À la suite de l'arrêt de la surveillance, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant la période de surveillance ;
- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance ;
- les justificatifs du comblement des ouvrages.

2.4 – Mesures de gestion de la pollution

Lorsque les sources de pollution de la zone ont été identifiées, localisées et caractérisées, l'exploitant définit les modalités de dépollution de la zone dans un plan de gestion, qu'il transmet à l'Inspection des installations classées. La mise en œuvre de ce plan de gestion est soumise à l'accord de l'Inspection des installations classées.

Les possibilités de suppression des pollutions sont recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifie la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.5 – Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

L'exploitant prend en outre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout danger ou nuisance associé.

2.6 – Contrôles

L'Inspection des installations classées peut demander, à tout moment et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisit par elle-même, de prélèvements et d'analyses des effluents générés par les travaux de dépollution, des déchets, des sols, des gaz des sols ou des eaux souterraines ainsi que la réalisation de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.7 – Dossier de fin de travaux

À l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- le détail des mesures de gestion mises en œuvre ;
- la description des pollutions résiduelles sur la zone ;
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée à ce stade ;

2.8 – Délais

Les prescriptions des points 2.2 à 2.7 de l'article 2 du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Point 2.2 – Diagnostic de la pollution des sols : **6 mois** ;
- Point 2.3.3.1. – Diagnostic de la qualité des eaux souterraines : **6 mois** ;
- Point 2.3.3.6. – Bilan de la surveillance des eaux souterraines : **3 mois** après l'arrêt de la surveillance ;
- Point 2.4 – Réalisation et transmission d'un plan de gestion, et le cas échéant, demande de l'accord de l'Inspection des installations classées : **9 mois** ;
- Point 2.7 – Dossier de fin de travaux : **3 mois** après l'achèvement des travaux.

2.9 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application de l'article 2 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 - exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Chassieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le

25 NOV. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

